

Bruxelles, le 16 juin 2023  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0066(COD)**

---

---

**9305/23  
ADD 3**

**JAI 630  
FREMP 147  
COHOM 111  
COPEN 158  
EDUC 164  
MIGR 168  
SOC 321  
ANTIDISCRIM 49  
GENDER 51  
JEUN 89  
CODEC 886**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique <ul style="list-style-type: none"><li>– Orientation générale</li><li>– Déclaration</li></ul>

---

Les délégations trouveront en annexe la déclaration faite par la Bulgarie.

## Déclaration

### **de la République de Bulgarie sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (orientation générale)**

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, dont l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un volet essentiel. Nous sommes et restons attachés aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités.

La République de Bulgarie est fermement résolue à lutter contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Le gouvernement bulgare et la société civile participent activement à la prévention de ces formes de violence et à la protection et au soutien de leurs victimes. Nous considérons que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après "la directive") constitue une étape importante dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la protection des victimes et la sanction des délinquants, qui aidera les États membres de l'UE à faire progresser leur législation nationale.

Toutefois, en 2018, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la "convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques qui visent à établir une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale. En 2021, la Cour constitutionnelle a adopté une autre décision dans laquelle elle précisait que la notion de "sexe" utilisée dans la constitution ne pouvait s'entendre que dans son acception biologique.

À la lumière des décisions susmentionnées, la République de Bulgarie déclare que le terme "genre" utilisé dans la directive et tout terme qui en est dérivé sont compris comme englobant uniquement le sexe masculin et féminin dans leur sens biologique. La République de Bulgarie déclare également qu'elle n'accepte pas la notion de genre et l'approche fondée sur le genre, telles que définies dans la convention d'Istanbul. Ces notions sont considérées comme incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare et avec la compréhension binaire du sexe.

Enfin, la République de Bulgarie n'acceptera comme traduction, en bulgare, du terme "gender" que le terme "пол" dans le texte de la directive.